

DELIBERATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT SUR
LES COMMISSIONS DE RECRUTEMENT EN MASTER 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 19 MAI 2017,

Vu le Code de l'Education ;
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis favorable des membres de la CFVU du 9 mai 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

La Loi du 23 décembre 2016 a modifié les conditions d'admission en première année de Master.

Cette admission est désormais subordonnée à l'examen du dossier du candidat à l'exception de mentions dérogatoires portées par l'Ecole de Droit et l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Éducation. Il revient au Conseil d'Administration de fixer les capacités d'accueil et les critères d'examen des candidatures pour l'ensemble des mentions de master proposées.

Il s'agit ici de définir la composition des Commissions de recrutement en première année de master.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Après avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter la composition des Commissions de recrutement en première année de master suivante : au moins 3 enseignants titulaires intervenant dans la formation, dont le responsable de la formation.

Les membres des Commissions de recrutement sont nommés par le Président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition des Directeurs de composantes.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-05-19-09_1

TRANSMIS AU RECTEUR : 22/05/2017

PUBLIE LE : 22/05/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.